



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**  
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11  
Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2024**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

Monsieur le Maire annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION : le 20 février 2024**

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller			AUSSEL Sabine
7	MURATET	Philippe	Conseiller			BALSAN Lucie
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			CADILHAC Christophe
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller			RODRIGUEZ François

**Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure**

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure

Pour : 14

ADOPTE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 15 JANVIER 2024**

**ORDRE DU JOUR DU 26 FEVRIER 2024**

1. Remboursement de frais de déplacements des agents communaux effectués en 2023 ;
2. Remboursement de frais de déplacements des agents communaux avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
3. Recrutement de vacataire ;
4. Attribution de bons cadeaux aux personnels de la commune (noël 2023) ;
5. Attribution de bons cadeaux aux personnes âgées (noël 2023)
6. Avenant à la convention d'objectifs 2024 Familles Rurales du Larzac ;
7. Convention d'objectifs « mercredi matin » association Familles Rurales du Larzac et autres communes ;
8. Complément des dispositions contenues dans la précédente délibération relative à la

- convention d'objectifs 2023 de l'association familles rurales du Larzac ;
9. Opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments communaux – programme 2024 ;
  10. Modification du catalogue tarifaire des prestations et de vente de produits du point accueil des remparts ;
  11. Résultats de l'enquête publique relative à la mise en place du zonage pluvial et du règlement associé ;
  12. Convention ENEDIS ;
  13. Prestations d'optimisation des bases d'imposition des biens immobiliers appartenant à la commune ;

Questions diverses

### 1. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX EFFECTUES en 2023

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L723-1 ;  
VU le décret n°2001-654 du 31 juillet 2002 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics locaux mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-593 du 19 juin 1991,  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'au cours de l'année 2023, plusieurs agents communaux ont dû effectuer, dans l'intérêt du service, hors de la résidence administrative et en application d'ordres de mission, des déplacements en utilisant, soit un véhicule de service, soit les transports en commun.

Il propose que ces frais de déplacement (billets de train, péages autoroutiers, hébergement et repas, achat de carburant) leur soient remboursés pour les frais réels exposés, sur production des pièces justificatives originales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR :**

- **Autorise** le remboursement des frais de déplacements des agents selon les modalités énoncées

### 2. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX (effet au 01/01/24)

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L723-1 ;  
VU le décret n°2001-654 du 31 juillet 2002 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics locaux mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-593 du 19 juin 1991,  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;  
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal la prise en charge des frais de déplacements effectués par les agents pour les besoins du service (déplacements professionnels ou participation à des actions de formation non indemnisées par ailleurs, hors de la résidence administrative ou de la résidence familiale) lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel et lorsque l'intérêt du service le justifie.

Pour rappel, la résidence administrative correspond au territoire de la commune d'affectation, la résidence familiale au territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

L'arrêté du 14 mars 2022 a modifié les dispositions antérieures fixant les taux des indemnités kilométriques.

Il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Utilisation du véhicule personnel :

Le remboursement suit le barème d'indemnité kilométrique fixé par arrêté.

Le remboursement des frais divers (stationnement, péage) intervient sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Utilisation d'un véhicule de service

Le remboursement des frais divers (carburant, stationnement, péage...) intervient sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Utilisation des transports en commun

Le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse.

Pour information, le barème d'indemnité kilométrique applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est le suivant :

Références	Jusqu'à 2000km/an
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€

Monsieur le maire propose au conseil municipal de mettre en œuvre le remboursement des indemnités de mission et des frais occasionnés pour les formations non pris en charge par ailleurs, selon les nouveaux plafonds :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (population ≥ 200 000 habitants)	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€		

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et de taxe de séjour.

Il est indiqué que :

- Tout déplacement nécessite l'accord préalable de l'employeur (ordre de mission permanent ou ponctuel, convocation à une formation préalablement autorisée...) ;
- Le remboursement des frais et indemnités n'est pas pris en charge par la commune si l'organisme de formation doit y procéder ;
- Le remboursement, calculé entre la résidence administrative ou familiale et le lieu de formation ou de mission, est effectué sur délivrance des pièces justificatives originales.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver les modalités d'application du remboursement des frais de déplacement des agents communaux, telles qu'exposées ci-avant, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR,

- **Autorise** le remboursement des frais de déplacements des agents selon les modalités énoncées

### 3. RECRUTEMENT DE VACATAIRE

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour :

- Effectuer l'enregistrement des opérations comptables, préparer la clôture des comptes annuels, établir les documents afférents aux opérations de paye ainsi que les déclarations fiscales et sociales ;
- Participer à la formation tant en matière de technique comptable que de maîtrise de l'outil informatique, de la personne qui sera au cours de la période recrutée pour exercer ces fonctions de manière pérenne.

Sur la base d'un forfait brut de **130 €** pour une journée, les horaires d'intervention étant fixés de 8h30-12h / 12h45-17h45.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 14 VOIX POUR, DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 août 2024,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 130,00€ pour une journée selon les horaires définis ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

### 4. ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX AUX PERSONNELS DE LA COMMUNE (NOËL 2023)

VU le code général de la fonction publique (CGFP) notamment les articles L731-1 à 5 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315) ;

VU la position de l'URSSAF admettant que sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale ;

Considérant que l'organe délibérant détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 3 du CGFP ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que les prestations sociales, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'un montant peu élevé de bon cadeau attribué à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Le maire expose au conseil municipal l'attribution d'un bon cadeau d'une valeur de vingt-cinq euros (25€) aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels
- Vacataires
- Agents du service de remplacement

Ces bons cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël, aux agents en fonction dans la commune au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Ils sont distribués aux agents au cours du mois de décembre et sont à utiliser avant le 10 janvier 2024 auprès des membres de l'association des commerçants de La Cavalerie dont la liste figure sur les bons cadeaux.

Pour le dénouement financier de l'opération, les commerçants concernés établiront une facture à l'appui de laquelle se trouveront les bons cadeaux qu'ils auront acceptés.

**Ouï cet exposé, le conseil municipal adopte la présente délibération pour la régularisation de l'attribution de bons cadeaux aux personnels de la commune à 14 VOIX POUR.**

#### **5. ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX AUX PERSONNES AGEES DE 70 ANS ET PLUS ET INSCRITES SUR LES LISTES ELECTORALES DE LA COMMUNE**

Le maire rappelle au conseil municipal le dispositif mis en place en décembre 2023 pour venir en aide aux personnes âgées de 70 ans et plus et inscrites sur les listes électorales de la commune.

En accord avec l'association des commerçants de La Cavalerie, a été réalisée en décembre 2023, une distribution de bons cadeaux à utiliser avant le 10 janvier 2024, d'une valeur de vingt-cinq euros (25€) pour les personnes isolées et d'une valeur de trente-cinq euros (35€) pour les couples.

Pour le dénouement financier de l'opération, les commerçants concernés établiront une facture à l'appui de laquelle se trouveront les bons cadeaux qu'ils auront acceptés.

**Ouï cet exposé, le conseil municipal adopte la présente délibération pour la régularisation de l'attribution de bons cadeaux aux personnes âgées de plus de 70 ans et plus et inscrites sur les listes électorales de la commune à 14 VOIX POUR.**

#### **6. AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES 2024**

Considérant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions sur les subventions accordées par les collectivités, notamment l'article L1611-4,

Considérant le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs

Considérant les modalités de mises en place d'accueil périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi ;

Considérant la nouvelle organisation de la restauration scolaire avec le collège du Larzac,

Considérant le renouvellement de la convention d'objectifs par délibération n°84/2023 en date du 21 décembre 2023,

Considérant le changement de l'organisation des mercredis matins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Il convient donc de modifier les éléments de la convention actuelle afin de rédiger une nouvelle convention qui ne comprendra que l'organisation des mercredis matins.

#### *ANIMATION DES TEMPS PERISCOLAIRES CONVENTION D'OBJECTIFS 2024*

##### ***Entre les soussignés,***

*La commune de La Cavalerie,*

*Représentée par François RODRIGUEZ, Maire,*

*Agissant en application de la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020*

*Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »,*

***Et***

*Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par en qualité de Président, ci-après dénommé le bénéficiaire ;*

***Et***

*Familles Rurales Fédération Départementale de l'Aveyron, représentée par Patrick VALLAT en qualité de Président*

##### *Article 1 : Préambule*

*Considérant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;*

*Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions sur les subventions accordées par les collectivités, notamment l'article L1611-4,*

*Vu la délibération en date du 22 mai 2019, autorisant Monsieur le Maire de La Cavalerie à signer une convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales,*

*Considérant le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs*

*Considérant les modalités de mises en place d'accueil périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*La Commune de La Cavalerie souhaite poursuivre l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.*

*- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de 8 demi-journées excluant le mercredi;*

*- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines;*

*- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 6 heures et la demi-journée de maximum 3 heures.*

*La commune de La Cavalerie souhaite poursuivre son partenariat avec l'association Familles Rurales selon les termes de la charte qualité qui le régit.*

##### *Article 2 : Objet de la convention de partenariat :*

*Par la présente convention, l'association s'engage sous sa responsabilité :*

- A encadrer et à gérer le temps périscolaire de début et fin de journée (accueil périscolaire),*
- A organiser la restauration scolaire (cantine)*
- A accompagner et encadrer les élèves demi-pensionnaires au sein du restaurant scolaire du Collège du Larzac ;*

##### *Article 3 : Durée de la convention :*

*La convention est passée du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.*

*En cas de non renouvellement, un courrier sera adressé à l'association trois mois avant l'échéance.*

##### *Article 4 : Engagement de l'association :*

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'élèves par un personnel qualifié en début et en fin de journée (de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30, voir article 8). L'association Familles Rurales s'engage à organiser le restaurant scolaire et à organiser l'accompagnement des cours moyens 2 au restaurant scolaire du collège.

**Article 5 : Engagement de la commune :**

La collectivité versera à l'association une subvention lui permettant de remplir ses missions à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La collectivité fixera annuellement dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire, le montant de son concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

**Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière :**

Le versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention communale voté par le conseil municipal en année N sera effectué par la Commune au bénéfice de l'Association en avril de l'année N, un deuxième acompte de 25% sera versé en juillet de l'année N, et le solde de la subvention votée par le conseil municipal interviendra en septembre de l'année N. Un ajustement financier sera réalisé sur l'année N+1 sur présentation des éléments d'évaluation de l'action définis à l'article 7 et du bilan financier de l'action.

Pour l'année N

Avril N	Juillet N	Septembre N
- 1 <sup>er</sup> acompte de 50% du montant de la subvention communale N - Ajustement financier n-1 en fonction du bilan de l'association	- 2 <sup>ème</sup> acompte de 25% du montant de la subvention communale (soit 75% du montant total)	- Solde N du montant de la subvention communale

Informations bancaires : transmettre un RIB original

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	13733832037	38

**Article 7 : Evaluation et contrôle :**

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'association et transmise à la collectivité chaque année. Elle portera sur :

- le nombre de classes et d'élèves concernés,
- la fréquentation de la restauration scolaire.
- la fréquentation des garderies.

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition de la collectivité une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Modalités techniques**

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau.

En cas de nécessité l'équipe enseignante ou l'association des Parents d'élèves s'engage à convenir de l'accès aux locaux réservés à Familles Rurales 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Chacune des parties s'engage à respecter les espaces octroyés.

Entretien : l'association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre (en fin de vacances) de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal est chargé de l'entretien général des locaux excepté les locaux utilisés lors des temps d'activités périscolaires et du restaurant scolaire.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine sauf en période de vacances scolaires, durant lesquelles, l'association en aura la responsabilité.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : selon les tranches horaires, les enfants seront sous la responsabilité de :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 8h50	Familles Rurales		Familles Rurales	Familles Rurales	
8h50 12h	Direction de l'école			Direction de l'école	
12h 13h20	Familles Rurales		Familles Rurales	Familles Rurales	
13h20 16h30	Direction de l'école			Direction de l'école	
16h30 18h30	Familles Rurales			Familles Rurales	

\*Pour les temps de cantine :

Primaires : rejoignent le point de rendez-vous dans le couloir donnant accès à la cour des grands.

Maternelles (classe 2 : grands) : l'assistante maternelle en charge de la classe accompagnera les enfants à la cantine à 11h50.

Maternelles (classe 1 : petits) : prise en charge par le personnel de l'association entre 11h50 et 12h00.

CM2 : sont pris en charge par un accompagnateur de Familles rurales pour rejoindre le restaurant scolaire du collège

\*Pour les temps d'accueils périscolaires du matin, du soir :

Matin : le personnel communal récupère les enfants à la garderie le matin à 8h50 (tous les cycles),

Soir : les enfants de maternelle sont accompagnés par une A.T.S.E.M dans la salle de garderie, Les enfants de cycle 2 et 3 se présentent spontanément dans l'espace « garderie ». Tous les enfants encore présents dans l'école à 16h45 sont automatiquement accompagnés par le personnel de l'école en garderie,

Article 9 : Accompagnement de la Fédération Départementale

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- les formalités liées à la fonction employeur : déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations assurance formation, déclaration annuelle des salaires ;
- la gestion financière : aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- l'accompagnement administratif : élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions, .... ;
- les actions de représentations départementales auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- les conseils et informations sur le fonctionnement associatif.

Article 10 : Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation :

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'association, la présente convention n'est pas appliquée, la collectivité se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 12 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en trois exemplaires à La Cavalerie

Le 27 février 2024

Monsieur François RODRIGUEZ

Maire de La Cavalerie

Présidente Familles Rurales du Larzac

Familles Rurales Fédération Départementale de l'Aveyron

Patrick VALLAT en qualité de Président

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs de 2024 ;
- **AUTORISE** le paiement de la prestation selon les termes définis à la convention

**7. CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 MERCREDIS MATINS**

Dans le cadre d'une continuité de partenariat avec l'association Familles Rurales et un nouveau partenariat avec les communes dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi matin au sein de l'établissement Jules Verne, il convient de mettre en place une convention d'objectifs spécifique aux mercredis matins.

Monsieur le maire explique que les communes participeront aux frais de prise en charge des enfants au sein de l'établissement communal en fonction du coût annuel d'un enfant.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'objectifs 2024 ci-dessous.

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2024.  
MERCREDIS MATINS**

*L'objet de la présente convention conclue*

## **Entre les soussignés,**

La commune de Cornus, représentée par Monsieur LABORIE, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de Cornus** »,

La commune de L'Hospitalet du Larzac représentée par Monsieur CARTAYRADE, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de L'Hospitalet du Larzac** »,

La commune de La Bastide Pradines, représentée par Monsieur MALRIC, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de La Bastide Pradines** »,

La commune de Nant, représentée par Monsieur FIOL, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de Nant** »,

La commune de Saint Jean du Bruel, représentée par Monsieur VIDAL, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de Saint Jean du Bruel** »,

La commune de Sainte Eulalie de Cernon, représentée par Monsieur CADENET, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de Sainte Eulalie de Cernon** »,

La commune de Sauclières, représentée par Madame NEGROS, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de Sauclières** »,

La commune de La Cavalerie, représentée par Monsieur RODRIGUEZ, en sa qualité de Maire,  
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....  
Et désignée ci-après sous le terme « **Mairie de La Cavalerie** »,

Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par Madame ROUSSEL Isabelle en qualité de  
Présidente, ci-après dénommée « **l'Association Familles Rurales du Larzac** »,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Préambule**

Cet avenant à la convention d'objectifs fait suite à la mise en place d'un travail initié par l'association Famille Rurales du Larzac qui vise à répartir le coût de l'ALSH des mercredis matin (Accueil de Loisirs Périscolaires Sans Hébergement) et d'en garantir son fonctionnement. En effet, cette démarche est en accord avec un temps de réflexion engagé entre les institutions du territoire (mairies et/ou intercommunalité).

Afin de pérenniser ce service pour les années à venir, l'engagement conjoint des communes dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin est indispensable.

(NB : Les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30).

### **Article 2 : Objet de la convention de partenariat :**

Par le présent avenant, l'association s'engage sous sa responsabilité :

- A encadrer l'accueil périscolaire du mercredi matin selon la charte qualité du Plan Mercredi et la législation en vigueur

### **Article 3 : Durée de la convention :**

La convention est passée pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **Article 4 : Engagement de l'association :**

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.

La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.

### **Article 5 : Engagement des communes :**

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.

Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

**Article 6 : Modalités de versement des contributions financières :**

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par un versement unique, au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N.

**Article 7 : Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2024 :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base du coût moyen annuel pour un enfant (coût de fonctionnement/44 enfants accueillis)

La subvention sera proportionnelle au nombre d'enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs sur la base de la moyenne de l'année N-1(2023)

commune	nombre d'E	cout annuel par commune	cout pour les autres commune	reste a charge pour la Cavalerie
Cornus	4	1 742,44 €	7 840,98 €	11 326,02 €
L'Hospitalet du Larzac	1	435,61 €		
La bastide pradine	2	871,22 €		
Nant	2	871,22 €		
St jean	2	871,22 €		
St Eulalie de Cernon	5	2 178,05 €		
Sauclières	2	871,22 €		
la cavalerie	26	11 326,02 €		
total	44	19 167,00 €		
reste a charge par enfant et par an	435,61 €			
montant BP	2024	19 167,00 €		

Informations bancaires : **transmettre un RIB original**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	1373383Z037	38

**Article 8 : Évaluation et contrôle :**

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires seras mis en place en juin et octobre de l'année N.

Une évaluation des actions à N+1 sera mise en place par l'association et transmise aux collectivités chaque année lors d'une réunion de bilan. Elle portera sur (entre autres) :

- l'évaluation des objectifs
- l'analyse des fréquentations
- la présentation des analyses financières

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition des collectivités une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 : Modalités techniques :**

Fluides et charges de fonctionnement des bâtiments :

La commune de La Cavalerie s'engage, par tout temps et toutes saisons à fournir et à financer pour le service de l' ALSH des mercredis matin les énergies et fluides afin d'assurer les alimentations en eau, chauffage, électricité, pour permettre le fonctionnement efficace du service.

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau, espaces d'activités.

Il sera demandé en cas de nécessité à l'équipe enseignante ou à l'Association des Parents d'élèves, de prévenir au moins 72 heures avant s'ils étaient amenés à utiliser les locaux pendant la période d'utilisation par l'Association Familles Rurales, et de les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Entretien : l'Association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, nettoyer si nécessaire les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal de La cavalerie est chargé de l'entretien général des locaux.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : les enfants seront sous la responsabilité de l'association familles rurales du Larzac de 7h45 à 12h

#### **Article 10 : Accompagnement de la Fédération Départementale :**

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- **Les formalités liées à la fonction employeur** : déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations, assurance, formations, déclaration annuelle des salaires ;
- **La gestion financière** : aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- **L'accompagnement administratif** : élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions ;
- **Les actions de représentations départementales** auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- **Les conseils et informations** sur le fonctionnement associatif.

#### **Article 11 : Avenant :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

#### **Article 12 : Résiliation :**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

#### **Article 13 : Litige :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en dix exemplaires à La Cavalerie

**Les cosignataires du présent avenant :**

La Mairie de Cornus, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de l'Hospitalet du Larzac, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de La Bastide Pradines, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de Nant, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de Saint Jean du Bruel, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de Sainte Eulalie de Cernon, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de Sauclières, représentée par .....,

Le .....

La Mairie de La Cavalerie, représentée par .....,

Le .....

L'Association Famille rurales association du Larzac, Représentée par .....

Le .....

La Fédération Départementale Famille rurales, représentée par .....

Le .....

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'objectifs mercredis matins 2024 ;
- **AUTORISE** le paiement de la prestation selon les termes définis à la convention

**8. COMPLEMENT DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA PRECEDENTE DELIBERATION  
RELATIVE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU  
LARZAC**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération du 13 avril 2023 (n°33/2023), celui-ci a approuvé la convention d'objectifs liant pour 2023 la commune à Familles Rurales du Larzac, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La dite délibération prévoit notamment, en son article 5 que « la collectivité versera à l'association une subvention lui permettant de remplir ses missions à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversés de plein droit à la collectivité. Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La collectivité fixera annuellement dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire le montant de son concours financier ».

Les crédits inscrits à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » du budget 2023 s'élevaient à 79 000€.

Le budget prévisionnel global 2023 de l'association indique une subvention de 79 398,09€.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention de 79 398,09€ ; les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2024.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le versement de la subvention de 79 398,09€ inscrits sur le budget 2024.

## **9. OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – Programme 2024**

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2024. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- ✓ Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- ✓ Mettre en place les moyens nécessaires
  - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPI, autre ...)
  - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- ✓ S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.



## CONVENTION

### OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – Programme 2024

Entre

D'une part,

La commune de LA CAVALERIE

Représentée par le maire François RODRIGUEZ

Désignée ci-après par la collectivité

Et d'autre part

Le **Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron**

ZAC de Bourran - 12 rue de Bruxelles - BP3216 - 12032 RODEZ cedex 9

N°SIRET : 200052090 00012

Représenté par son Président, Mr Sébastien DAVID, agissant en vertu de la délibération du 02 décembre 2021

Désigné ci-après par « le SIEDA »

Il est exposé ce qui suit :

#### Préambule

Au niveau national, le secteur du bâtiment représente à lui seul près de 43 % de la consommation énergétique nationale et 22 % des émissions de gaz à effet de serre.

Le SIEDA, dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie a choisi de soutenir et d'accompagner les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de bâtiments publics ou collectifs à s'engager plus fortement sur la voie de l'efficacité énergétique et celle des énergies renouvelables.

En 2015, le SIEDA avait lancé un programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

Le bilan réalisé à l'issue de ces opérations a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement.

L'opération a pour objet la réalisation d'études de type « audits énergétiques de bâtiment ». De manière générale, l'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de rédiger une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents ou de substitution d'énergie avec les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique, et amener le maître d'ouvrage à décider des actions et investissements appropriés.

#### **Article 1 - Objet de la convention de mandat**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) de la collectivité ou de l'établissement public et du SIEDA dans l'élaboration de cette opération réalisée dans le cadre d'une démarche collective portée par le SIEDA.

#### **Article 2 - Champ d'application de la convention**

---

Audits énergétiques de bâtiments publics (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements).

La collectivité ou l'établissement public confie au SIEDA l'élaboration d'une étude énergétique sur tout ou partie de son patrimoine bâti en vue d'établir un constat sur les installations, les consommations et les dépenses d'énergie, ainsi que les préconisations pouvant être mises en place.

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

#### **Article 3 - Missions du SIEDA**

---

La mission du SIEDA, porte sur les éléments suivants :

- Passation du marché
- Suivi des études
- Gestion financière et comptable de l'opération

#### **Article 4 - Mode de financement de l'opération**

---

L'opération sera financée par le SIEDA.

Le SIEDA demandera à la collectivité ou l'établissement public de contribuer à l'intégralité de la prestation et d'en supporter la prise en charge totale de la TVA.

Le SIEDA attribuera une subvention selon les modalités définies dans la délibération.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA,
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

#### **Article 5 - Engagements**

---

Le SIEDA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de l'opération,
- Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité ou l'établissement public. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour toutes les informations dont il aura pris connaissance au cours de l'exécution de l'opération,
- Participer aux restitutions des résultats de l'étude du ou des bâtiments audités (état des lieux, préconisations ...).

La collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la présente convention,
- Mettre en place les moyens nécessaires
  - o Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) - Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPI, autre ...)
  - o Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- Assurer la transmission rapide des données administratives et techniques pour chaque bâtiment audité (Cf. annexe ci-jointe).
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...),
- Valider en fonction des disponibilités de son personnel, la proposition de dates de visite des bâtiments concernés par un audit,

#### **Article 6 - Limites de la convention**

---

La collectivité ou l'établissement public, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seule des suites à donner aux recommandations. La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité ou l'établissement public garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

#### **Article 7 - Cas de résiliation**

---

Tout manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit.

### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à expiration de l'opération.

### Article 9 – Ratification de la présente convention

La délibération de la collectivité ou établissement public portant adhésion à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics vaut ratification et signature de la présente convention.

A Rodez, le 22/09/2023

## Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, l'assemblée exécutive :

- Approuve la participation de la collectivité à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

## 10. MODIFICATION DU CATALOGUE TARIFAIRE DES PRESTATIONS ET DE VENTE DE PRODUITS DU POINT ACCUEIL DES REMPARTS

Monsieur le Maire propose d'insérer au catalogue les modifications suivantes :

### MODIFICATIONS TARIFAIRES PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE VISITE

#### ➤ Visite guidée :

- Visite guidée « Tarif individuel - adulte » (à partir de 18 ans) : 6 € (Tarif initial : 5 €) ;
- Visite guidée « Tarif individuel - réduit » (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 3 € (Tarif initial 2 €) ;
- Visite guidée « Tarif groupe - adulte » (à partir de 10 personnes) : 5 € (Tarif initial : 4 € à partir de 12 personnes) ;
- Visite guidée « Tarif groupe - enfant » (scolaires, centres de loisirs sauf « centre intercommunale les Cardailloux » à partir de 10 enfants) : 4 € (Tarif initial : 3 € à partir de 12 enfants) ;
- Visite guidée Tarifs partenaires « Pass S. E. L. » (Sites Exceptionnels du Languedoc) et Pass Camping-car Park : 5 € (Tarif initial : 4 €) ;

#### ➤ Mise à disposition de l'audioguide :

- Visite audioguide « Tarif - individuel » : 5 € (Tarif initial : 4 €) ;
- Visite audioguide « Tarif - groupe » (à partir de 10 personnes) : 4 € (Tarif initial : 3,00 € à partir de 12 personnes) ;
- Visite audioguide « Tarif Ambassadeur de l'Aveyron » (selon les conditions habituelles) : 2,50 € (Tarif initial : 2 €) ;
- Visite audioguide « Tarif - Pass SEL (Sites d'Exception en Languedoc) et « Tarif Pass Camping-car Park » : 4 € (Tarif initial : 3 €) ;
- Visite audioguide « Tarif circuit des sites templiers et hospitaliers du Larzac » : 4 € (Tarif initial : 3 €) ;

#### ➤ Visite libre des remparts :

- Visite remparts « Tarif individuel adulte » – à partir de 18 ans : 3 € (Tarif initial : 2,50 €) ;
- Visite remparts « Tarif individuel réduit » (demandeurs d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 2,50 € (Tarif initial : 2 €) ;
- Visite remparts « Tarif - Groupe (adultes ou enfants à partir de 10 personnes) : 2,50 € (Tarif initial : 2,00 €) ;

### INSTAURATION DE NOUVEAUX TARIFS PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE VISITE SUIVANTES :

- Visite guidée « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans inclus) : 4 €
- Visite guidée « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 18 € ;
- Visite libre des remparts « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : 2,50 € ;
- Visite libre des remparts « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 9 €.
- Jeu de piste Groupe enfant (scolaires, centres de loisirs) Tarif unitaire : 3 € par enfant

## MODIFICATION DU PRIX DE VENTE PUBLIC DES OUVRAGES ET ARTICLES SUIVANTS (Tarifs éditeurs 2024):

- Patrimoine Culturel – Architecture Romane et Gothique – Gisserot editions – Tarif unitaire (Tarification 2024 éditeur) : 6 €;
- Gisserot Jeunesse, ouvrage « 101 dates de l’Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire (Tarification 2024) : 6 €.
- Collection « Je m’amuse avec », ouvrage « Les chevaliers – nouvelle édition » - Tarif unitaire (Tarification 2024) : 2,50 €.
- Topoguide Larzac Templier et Hospitalier : 16,40 €
- Cartes OT ou SB IGN : 13,90 €

Monsieur le Maire propose de valider le catalogue tarifaire suivant :

### Les bases tarifaires pour les visites :

- Les bases tarifaires des visites guidées du village et des remparts sont les suivantes :

Individuel :

- **Tarif Adulte (à partir de 18 ans) : 6 €**
- Tarif enfant – de 12 ans : Gratuit accompagné d’un adulte
- **Tarif Junior (visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : 4 €**
- **Tarif Famille (2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 18 €**
- Tarif Réduit (étudiant, demandeur d’emploi) : 3 €
- **Tarif Adulte « Pass S. E. L. » (Sites Exceptionnels du Languedoc) : 5 €**, accordé aux détenteurs du :
  - Pass Visiteur S. E. L, validé par le tampon d’un site partenaire du réseau des S. E. L.),
  - Pass camping-car Park.
- Carnet d’aide à la visite ; dessins en écriture braille et relief : 2,50€ l’unité (accompagnant gratuit)

Groupe (à partir de 10 personnes) :

- **Tarif Adulte : 5 €**
- **Tarif scolaire : 4 €**
- Tarif Gratuit pour le chauffeur et l’accompagnateur
- Une entrée gratuite pour l’achat de 20 entrées payantes avec un tarif de groupe.

- Les bases tarifaires des visites libres des remparts sont les suivantes :

Individuel :

- **Tarif Adulte (à partir de 18 ans) : 3 €**
- Tarif enfant – de 12 ans : gratuit accompagné d’un adulte : gratuit.
- **Tarif Réduit (étudiant, demandeur d’emploi) : 2,50 €**
- **Visite libre des remparts « Tarif individuel junior »** (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : **2,50 €** ;
- **Visite libre des remparts « Tarif famille »** (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : **9 €.**
- Gratuité accordée aux détenteurs de la carte nominative « VIP SEL » (Membres et collaborateurs- personnel d’accueil des sites du réseau des « Sites d’Exception du Languedoc »).

Groupe (à partir de 10 personnes) :

- **Tarif unitaire (Adultes, scolaires, centres de loisirs) : 2,50 €**
- Gratuité pour les accompagnateurs des groupes

- Les bases tarifaires pour le fascicule des visites libres sont les suivantes :

- Français, Anglais, Allemand et Italien : **2,00 €**

- Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l’Audioguide :

- **Tarif individuel : 5 €**
- **Tarif groupe à compter de 10 personnes : 4 €**

### Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l’audioguide (suite)

- **Tarif Réduit individuel « Ambassadeurs de l’Aveyron » : 2,50 €**
  - ~ La carte « Ambassadeur de l’Aveyron » permet à l’un des deux titulaires mentionnés sur la carte de bénéficier de 50 % de réduction s’il est accompagné d’au moins 1 adulte ou 2 enfants payants.
  - ~ Si les deux titulaires se présentent ensemble, l’un bénéficie de la réduction, l’autre titulaire règle l’intégralité du billet d’entrée. Le titulaire doit obligatoirement se présenter à l’accueil du site muni de sa carte nominative et d’une pièce d’identité en cours de validité.
- **Tarif Réduit « Circuit Templier et Hospitalier »** : Tarif individuel **4 €.**  
(Sur présentation d’un billet d’entrée ou d’un ticket de caisse attestant d’une visite payante effectuée dans l’un des sites partenaires suivants : commanderie de Sainte Eulalie de Cernon, la tour hospitalière du Viala-du-Pas-de-Jaux, La Couvertoirade, le fort de Saint Jean d’Alcas).

- **Tarif Adulte « Pass S. E. L. » (Sites Exceptionnels du Languedoc) : 4 €**, accordé aux détenteurs du :
  - Pass Visiteur S. E. L, validé par le tampon d'un site partenaire du réseau des S. E. L.),
  - Pass camping-car Park.
- Gratuité accordée aux détenteurs de la carte nominative « VIP SEL » (Membres et collaborateurs- personnel d'accueil des sites du réseau des « Sites Exceptionnels du Languedoc »).

#### Les bases tarifaires pour les descriptifs des randonnées :

- Topo guide Larzac templier et Hospitalier : 16.40 €
- Fiches de randonnées du Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier et de la Commune de La Cavalerie : 1,50 €

#### Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Librairie :

- Ouvrage - Arrêt Images - « Les Templiers », « The Templars », « Los Templarios », MSM éditions : Tarif unitaire : 7,00 €
- Ouvrage In Situ - « Les Templiers » – Editions MSM : Tarif unitaire : 31 €
- Ouvrage - Artes Facta - « Art Roman » : Tarif unitaire : 19,00 €
- Ouvrage - In situ « The Roads to Santiago » et « Los Caminos de Santiago de Compostella » : Tarif unitaire : 25,00€
- Ouvrage - Découvrir - MSM éditions :
  - « The Tarn Gorges »: Tarif unitaire : 10€50
- Ouvrage - « To & Culture en Aveyron, « Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier – Larzac Templar and Hospitaler » et « Emplazamientos Templarios y Hospitalarios de Larzac », Editions du Beffroi : Tarif unitaire : 6,90 €
- Ouvrage – Histoire - « Les Croisades », « Les Villes fortes du Moyen Age », « Chronologie du Moyen Âge », **La femme au Moyen-Age, s'habiller au Moyen-Age** - Gisserot Editions : Tarif unitaire : 5,00 €
- Ouvrage – « Patrimoine Culturel - Architecte Romane et Gothique » Gisserot Editions : Tarif unique : 10,00€
- Ouvrage – « Patrimoine – Dictionnaire d'Architecture », Gisserot Editions : Tarif unitaire : 6,00 €
- Ouvrage « La chevalerie – Nouvelle édition – Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,00 €
- Ouvrage Les Templiers – Gisserot – Nouvelle édition. Prix individuel : 5 €
  - Ouvrage – Mémo- Histoire de l'Art, ouvrages « Les Saints et leurs attributs » et « Les Symboles », « Les templiers en France » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 3,00 €
  - « Les Templiers en France », Philippe JOSSERAND, Editions Jean Paul GISSEROT, Tarif unitaire : 3,00€
  - « Châteaux forts et les chevaliers » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,50€.
  - Apprendre en s'amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers, Les Princesses » : Tarif unitaire : 2,00 €
  - Apprendre en s'amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers – Nouvelle édition : 2,50 €.
  - Les Jeux Gisserot Editions, collection « Je m'amuse avec », ouvrages « Les Chevaliers » - « Les Princesses » – « Les châteaux forts » : Tarif unitaire : 2 €
  - Collection « Gisserot JB », ouvrage : « Les princesses au Moyen Age » - Tarif unitaire : 3 €
  - Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l'Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire : 6 €
  - Collection « Les petites histoires », ouvrage « Loup et le mystère du château » - Ouvrage « Cybelle et les sorcières » - Tarif unitaire : 3,00 €

#### Unique Héritage Editions (livres enfants) – collection « Quelle Histoire »

- « Les chevaliers » - « Aliénor d'Aquitaine » - « La Guerre de 100 ans » : Tarif unitaire : 5,00
- Carnet « Les Rois de France » : 9,90 €
- Collection « Premium » : Histoire du Moyen-Age – *Mille ans de changements* : Tarif unitaire : **13,95€**

- Le Mystère des Templiers - Tarif unitaire : 5 €
- Les Croisades – Tarif unitaire : 5 €
- Les rois maudits – Prix unitaire : 5 €
- La sorcellerie – Prix unitaire : 5 €
- Collection « Cherche et trouve » - Histoire de France – Prix unitaire : 17,95 €
- Carnet Légendes Médiévales – Prix unitaire : 9.90 €
- Ouvrages – Collection Quelle histoire : « Le mystère des templiers » - Ouvrage « Les croisades » - Ouvrage « Les rois maudits » - Ouvrage « La sorcellerie », prix unitaire : 5 €.

• publications CPIE Causses Méridionaux

✓ Collection « A travers champs »

- Paysan sur le Causse noir, Jean éleveur militant à Lanuéjols : Tarif unitaire : 10 € ;

• Publication du Cercle Généalogique de l'Aveyron

- Ouvrage « La Cavalerie » : Tarif unitaire : 10 €

Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Papeterie :

Carte Postale :

- Tarif unitaire : 0,50 €

Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour la Papeterie :

- Set de table : Tarif unitaire : 2 €
- Autocollant : Tarif unitaire : 1 €
- Poster : Tarif unitaire : 1 €
- Plaquettes « le château de La Couvertoirade » : prix unitaire : 4,90 €
- Plaquettes « les lavognes » : prix unitaire : 4,90 €
- Memo Jeu – MSM - « Templiers » et « Châteaux forts ». Prix de vente public à l'unité : 10.50 €.
- Mini Bloc – MSM - (7x10 cm) « Châteaux forts » et « Templiers ». Prix de vente public à l'unité : 3 €.
- Jeu des 7 familles « Rois et reines de France », prix unitaire : 9.90 €
- Jeu « Histo Memory », prix de vente unitaire : 9.90 €

Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour le textile :

- Tee-shirt (taille du 6 au 12 ans) : Tarif unitaire : 3 €

Les bases tarifaires stock de carte IGN :

- 2540 SB ST BEAUZELY – Aguessac Gorges du Tarn: Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2641OT MILLAU GORGES DE LA DOUBIE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2642OT LE CAYLAR LA COUVERTOIRADE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2541OT MILLAU/ST AFFRIQUE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- Impression descriptif de randonnée : Tarif unitaire (1 descriptif) : 0,50 €.

Les bases tarifaires des animations proposées par le Point Accueil :

- Jeu de Piste pour les enfants : Tarif unitaire individuel : 4,00 € - **Tarif unitaire Groupe enfants (scolaires, centres de loisirs) : 3 €.**
- Escape Bag Famille : 20 € tarif unitaire (la partie de jeu)
- Partenariat vente en ligne par l'office de tourisme de Millau Grands Causses – Rétrocession d'une commission de 8 % sur le plein tarif unitaire :
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 18.40 € au lieu de 20€.
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.68€ au lieu de 4€
- Partenariat vente au comptoir conventionnée par l'Office Tourisme intercommunal Larzac et Vallées – Rétrocession d'une commission de 5% sur le plein tarif unitaire :
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 19 € au lieu de 20€
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.80 € au lieu de 4€

Concert

- Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes

Théâtre

- Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes

Balade contée nocturne

- Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €

- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte

Vide grenier - emplacement

- Tarif unitaire du mètre linéaire : 2,00 €

Marché aux puces

- Tarif unitaire du mètre linéaire : 4,00€

Course d'orientation - Inscription

- Tarif unitaire individuel : 3,00 €

Après en avoir délibéré, à **14 VOIX POUR**, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les éléments du catalogue tarifaire tels que ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente des produits et des prestations du Point Accueil des Remparts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 11. RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU ZONAGE PLUVIAL ET DU REGLEMENT ASSOCIÉ

**Vu** l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2018/88 en date du 08 novembre 2018 décidant de procéder à la mise en place d'un zonage pluvial et de son règlement ;

**Vu** l'arrêté n°150/2023 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue dans la commune de La Cavalerie du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023 ;

**Vu** les observations et les conclusions défavorables de Monsieur Jacques CAIRONI commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les points du règlement de zonage pluvial, faisant l'objet des observations de M. le commissaire enquêteur, ne représentent pas un risque ou une violation de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que pour la première recommandation de M. le commissaire enquêteur (voir rapport d'enquête publique) le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « Apriori, le zonage pluvial ne peut pas imposer la réalisation d'ouvrage de compensation aux imperméabilisations existantes avant l'entrée en vigueur du règlement (du fait notamment du principe de non rétroactivités des lois)(...). Ça pourrait être très contraignant pour les propriétaires selon les cas (voir parfois non viable techniquement) ».

**Considérant** que pour la seconde recommandation de M. le commissaire enquêteur, le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « Le zonage pluvial vise les futurs projets, donc on ne parle pas de désimperméabilisation mais plutôt de limiter l'imperméabilisation. Les règles du zonage pluvial incitent justement à limiter les imperméabilisations puisque plus on imperméabilise plus on doit créer de volume de rétention en compensation. Et l'utilisation de revêtements non étanche est justement incitée avec la règle de pouvoir les compter pour la moitié de leur surface ».

**Considérant** que pour la troisième recommandation de M. le commissaire enquêteur, le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « La mairie pourrait en effet décider d'accepter la vidange des piscines au réseau pluvial sous condition [...] C'est cependant très difficile à contrôler et si

l'arrêt du traitement au chlore n'a pas été fait, il y a le risque de dégrader le milieu récepteur ou la station d'épuration (si rejet au réseau d'assainissement) ».

**Considérant** que pour la quatrième recommandation de M. le commissaire enquêteur, le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « A voir sur le plan administratif / communication / juridique / politique, comment cela pourrait être effectué. A cela la commune répond que même s'il eut été intéressant de le faire, cette démarche n'est pas compatible avec le calendrier de mise en place du zonage pluvial et du règlement qui l'accompagne. Par ailleurs cette décision n'est pas du ressort de la commune.

**Considérant** que pour la cinquième recommandation de M. le commissaire enquêteur, le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « Est-ce que ce point demande / préconise l'ajout des réseaux pluviaux privés à la cartographie communale » ?

« Quel en serait l'objectif ? Cela représenterait un certain cout pour la commune de faire repérer / numériser ces réseaux ». La commune retient que cet élément, bien qu'intéressant, n'est pas indispensable et occasionnerait une dépense que la commune ne peut se permettre dans l'immédiat.

**Considérant** que pour la sixième recommandation de M. le commissaire enquêteur, le bureau d'étude CEREG a formulé la réponse suivante : « Le programme de travaux du schéma directeur propose des actions en ce sens pour améliorer la situation existante.

La proposition de règlement de zonage pluvial comprend déjà des préconisations sur ce point précis » :

- **Gestion des pollutions accidentelles** : pour les ouvrages de rétention collectant les ruissellements de surfaces à risque de pollutions accidentelles (parkings et voiries de zones d'activités et/ou très fréquentées, ...), il est préconisé de mettre en place des ouvrages de prétraitement à l'amont et des dispositifs d'isolement (clapet ou vanne d'obstruction de l'orifice de fuite) pour pouvoir confiner les effluents pollués.
- **Etablissement à fort potentiel polluant** : la mise en place d'ouvrage de traitements intensifs et compacts, de type déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures, peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, ... Les dispositifs mis en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

**Considérant** que la procédure prescrite, notamment par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été respecté.

**Considèrent** que les mesures prises pour le zonage pluvial sont justifiées techniquement, efficaces, équitables, acceptables par les usagers, simples à dimensionner. Quelles sont inspirées de la doctrine départementale (loi eau) de la DDT de l'Aveyron : non aggravation des débits à l'aval jusqu'à des pluie d'occurrence décennale (10 ans).

**Considérant** qu'elles sont adaptées au contexte communal en s'appuyant sur le diagnostic des réseaux établi par le bureau d'étude CEREG, aux enjeux et leur sensibilités présents à l'aval de l'aménagement et aux différents types d'aménagement (taille de la surface aménagée, activité associé).

Monsieur le Maire propose :

D'adopter le zonage pluvial et le règlement associé de la commune

De rattacher le zonage pluvial et le règlement associé aux documents d'urbanisme

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

D'adopter le zonage pluvial et le règlement associé de la commune

De rattacher le zonage pluvial et le règlement associé aux documents d'urbanisme

## **12. CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ANCIENNE CARRIERE LESTRADE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le cabinet d'études de lignes électriques Copland est chargé par ENEDIS pour cette dite étude.

Les travaux envisagés empruntent les propriétés de la Commune. Dans le cadre du raccordement entre l'ancienne carrière Lestrade et la centrale photovoltaïque des Clapas, une nouvelle ligne souterraine sera projetée dans les parcelles communales J1844, J1845, YE32 et J1376 sur une longueur totale d'environ 342 mètres.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices, une indemnité unique et forfaitaire sera versée à la Commune de 342 € qui sera régularisée par acte authentique devant notaire ; les frais dudit acte resteront à la charge d'Enedis.



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : La Cavalerie  
 Département : AVEYRON  
 Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts  
 N° d'affaire Enedis : DE26/044384 Carrière l'Estrade La Cavalerie  
 Chargé d'affaire Enedis : DUSSUTOUR Raphael

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE LA CAVALERIE** représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 26 Février 2024

Demeurant à : **MAIRIE LA CAVALERIE, 12230 LA CAVALERIE**

Téléphone : 05 65 62 70 11

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Cavalerie		J	1844	LESTRADE	
La Cavalerie		J	1845	LESTRADE	
La Cavalerie		YE	0032	LES CARBONIERES	
La Cavalerie		J	1376	LESTRADE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles

~~s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.~~

- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 342 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

*Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention au titre des présentes.*

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 342 € (trois cent quarante-deux euros).
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

#### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

##### (1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA CAVALERIE représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <u>26 Février 2024</u>	 Le Maire, François RODRIGUEZ

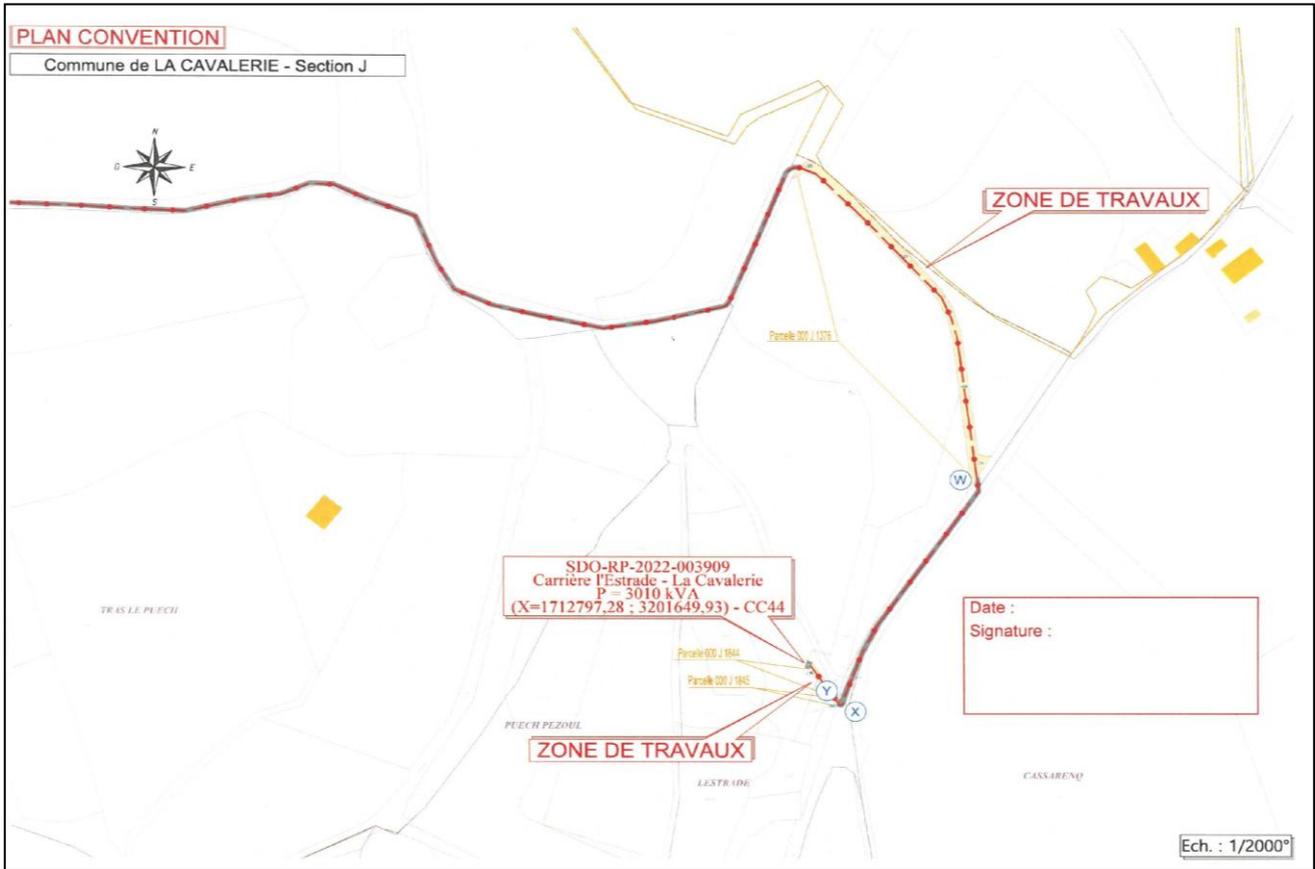
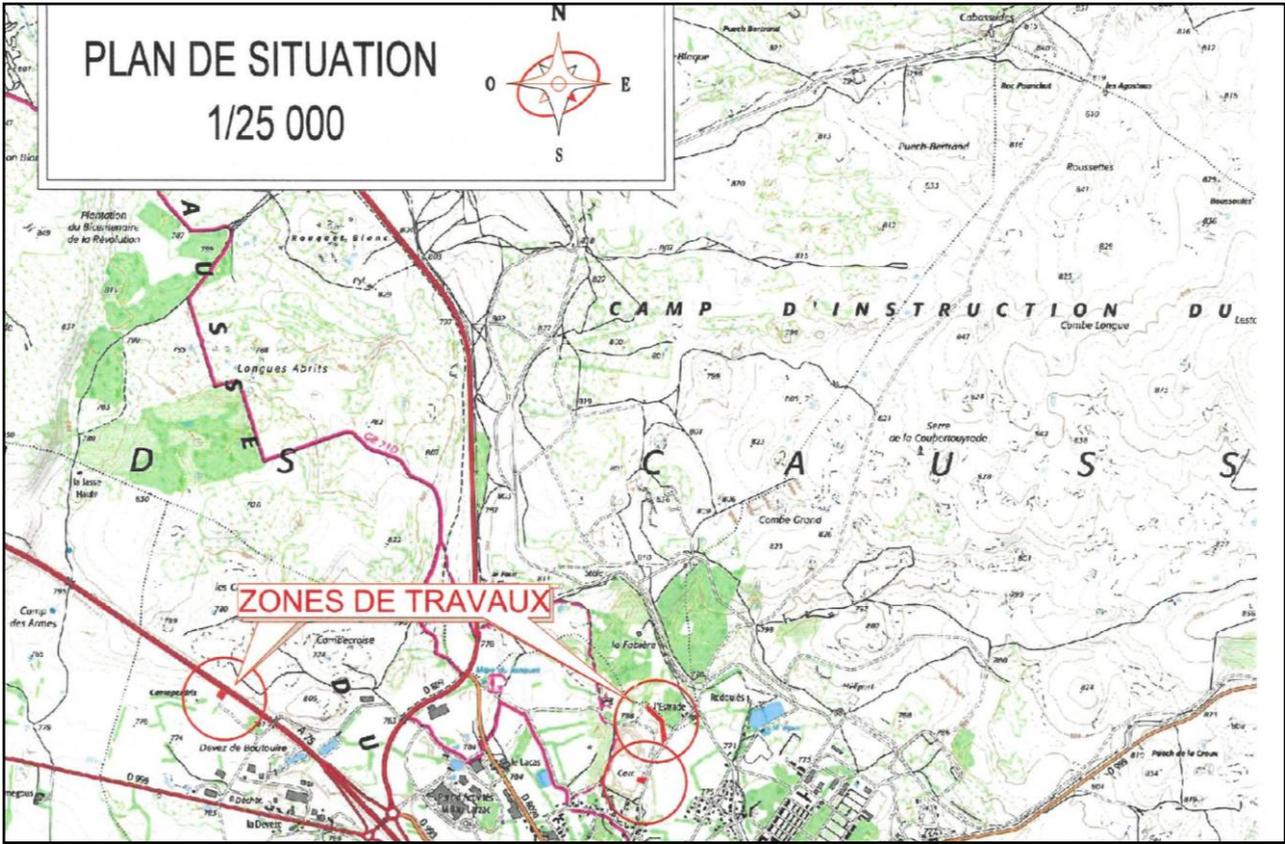
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

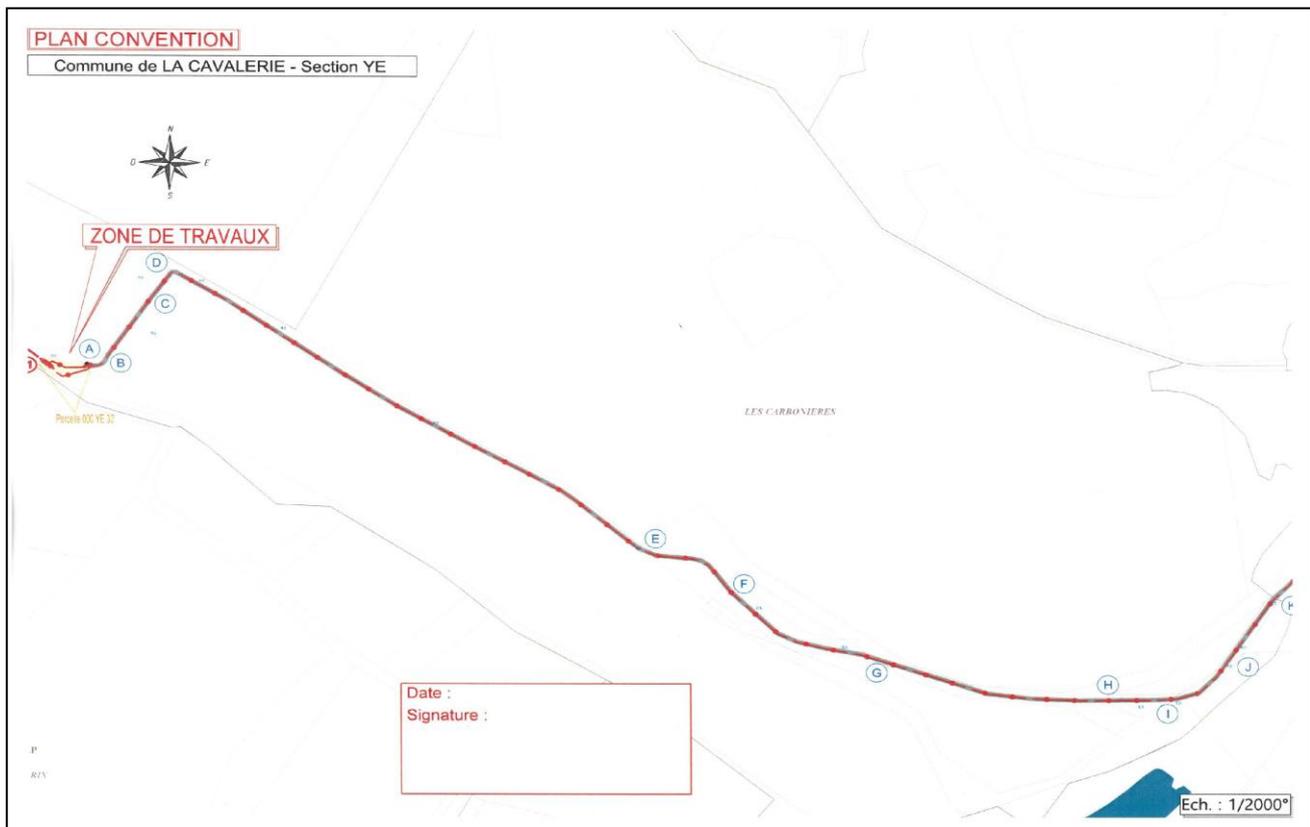
.....

##### (2) Cadre réservé à Enedis

A ....., le .....

Enedis





Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention, régularisé par acte authentique devant Notaire comprenant une indemnité unique de 342 € empruntant les parcelles communales J1844, J1845, YE32 et J1376
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents au dossier.

### 13. PRESTATIONS D'OPTIMISATION DES BASES DE TAXES FONCIERES ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la commune doit s'acquitter chaque année des taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères pour les biens immobiliers, bâtis et non bâtis, dont elle est propriétaire sur son territoire et sur celui de la commune de Millau.

En 2023, le montant global de ces taxes s'est élevé à la somme de quarante et un mille sept cent cinquante euros (41 750€).

Il propose que soit réalisée une analyse des évaluations foncières et des valeurs locatives des biens immobiliers détenus par la commune.

Cette expertise pourrait être confiée au cabinet Taxplus consulting SAS suivant les termes du mandat ci-dessous. La rémunération du prestataire sera calculée sur la base de 30% hors taxes des économies réalisées. (cf article 4 du mandat).

# **MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT**

## Optimisation de la Taxe Foncière/TEOM

Entre le Cabinet **TAXPLUS CONSULTING SAS**, immatriculé au R.C.S de LYON au SIREN n°952 539 849, dont le siège social est situé au 9 Route de Vienne, 69007 LYON, représenté par Alexandre JOUVE, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le "prestataire",

Et la Commune de....., dont le siège social est situé à ..... au SIREN n°..... représentée par ....., dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le "client",

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le prestataire s'engage à fournir au client des prestations de services visant à optimiser la taxe foncière et la TEOM du client sur les biens immobiliers qu'il possède. Les prestations comprennent :

- L'analyse des évaluations foncières et des valeurs locatives des biens immobiliers détenus par le client ;
- L'identification des dégrèvements et exonérations applicables en fonction de la nature, de l'utilisation et de la valeur locative des biens immobiliers ;
- La préparation des demandes de dégrèvements et d'exonérations auprès des services fiscaux compétents pour la taxe foncière et pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La remise à approbation du client de l'analyse et des éléments ayant conduit à l'analyse et aux propositions de dégrèvements et exonérations ;
- Le suivi administratif des demandes de dégrèvements et d'exonérations auprès des services fiscaux compétents ;
- La négociation éventuelle avec les services fiscaux pour obtenir les dégrèvements et exonérations applicables ;
- La mise à jour des bases d'imposition en matière de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### **Article 2 - Durée du contrat, période d'expertise et résiliation**

2.1 Durée du contrat : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification dudit contrat.

2.2 Période d'expertise : La période d'expertise couvre l'année sur laquelle les bases d'imposition de taxe foncière/TEOM seront mises à jour par l'intervention du prestataire et toutes les années précédentes sur lesquelles il est possible de générer des économies pour le client.

2.3 Résiliation : En outre, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, quinze jours après mise en demeure restée

infructueuse. Le terme ou la résiliation du contrat n'exonère en aucun cas le client du paiement des honoraires dus pour les économies générées par l'action du prestataire.

### **Article 3 - Modalités d'exécution des prestations**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des prestations dans les meilleures conditions de qualité et de délai. Les prestations seront effectuées par les employés du prestataire, qui disposent de l'expertise et des qualifications nécessaires pour assurer leur mission.

### **Article 4 - Rémunération**

#### **4.1 Montant des honoraires :**

La rémunération sera calculée sur la base de 30% HT des économies réalisées. Les économies seront calculées sur la base du montant de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères récupéré et économisé à l'issue de la prestation d'optimisation sur toute la période expertisée définie à l'article numéro 2 du présent contrat.

#### **4.2 Transmission des factures et conditions de paiement :**

Les honoraires du prestataire sont exigibles dès que le client perçoit les sommes qui découlent de l'intervention du prestataire, notamment les remboursements, déductions, créances, avis de crédit, réductions de toute nature et recettes de toute nature. Le paiement des honoraires s'effectuera par virement bancaire ou par chèque dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des fonds correspondants. Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire transmettra une facture conforme aux prestations effectuées via le portail sécurisé CHORUS PRO de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr> en spécifiant le numéro SIRET du client. En cas de retard de paiement, des pénalités seront automatiquement appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **4.3 Modalités de remboursement :**

En cas de redressement fiscal résultant de l'analyse de la taxe foncière/TEOM effectuée par le prestataire et après épuisement des voies de recours, les honoraires versés par le client seront remboursés en proportion du montant total du redressement de taxe foncière/TEOM. Ce remboursement se fera dans la limite du montant des honoraires payés par le client. Le remboursement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du redressement fiscal définitif. Cette clause ne s'appliquera pas dans les cas où le redressement fiscal découle de faits, éléments ou omissions qui ne sont pas issus de l'action du prestataire.

### **ARTICLE 5 : Engagements des parties**

#### **5.1. Engagements du prestataire :**

Le prestataire s'engage à :

- Fournir au client un service de conseil en matière d'optimisation de la taxe foncière et de la TEOM sur les bâtiments détenus par le client ;



- Mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre au client de bénéficier de tous les dégrèvements et exonérations de taxe foncière et de TEOM auxquels il est éligible ;
- Veiller au respect des délais et des procédures administratives en matière de taxe foncière et de TEOM ;
- Informer le client de l'avancement des démarches administratives.

#### 5.2. Engagements du client :

Le client s'engage à :

- Fournir au prestataire toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées;
- Garantir au prestataire l'exactitude des informations et documents fournis ;
- Respecter les délais fixés par le prestataire pour la fourniture des informations et documents nécessaires à la réalisation des missions ;
- Régler au prestataire les honoraires convenus dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 6 - Confidentialité, non-responsabilité**

6.1. Confidentialité : Les Parties conviennent de garder confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre du présent contrat, qu'elles soient verbales, écrites ou électroniques. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiquement prévues dans le cadre du présent contrat, sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie.

6.2. Non-responsabilité et exclusivité : Le Client reconnaît que les conseils du prestataire sont fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas une garantie de résultats. En outre, le Client reconnaît qu'il n'a pas le droit d'appliquer seul les conseils fournis par le prestataire ni de mandater un tiers sur le champ d'expertise prévu par le présent contrat et cela pendant toute sa durée de validité.

#### **ARTICLE 7 : Loi applicable et compétence juridictionnelle**

Le présent contrat est soumis à la loi française et se réfère au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le prestataire est soumis à une obligation de moyens. Pour tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, à défaut d'accord amiable entre les parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du prestataire.

Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....

**Le prestataire :**

**TAXPLUS CONSULTING**  
30 rue André Molliet, Lyon 69007  
SIREN : 852 538 840  
R.C.S de Lyon



**Pour le client :**

(précédé de la mention "lu et approuvé bon pour accord")



**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 13 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le maire à signer le mandat d'accompagnement avec Taxplus consulting SAS
- **AUTORISE** le paiement de la prestation selon les termes définis au mandat

**Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain rallye des Cardabelles est en préparation. En tenant compte des dégradations, des nuisances sonores et des risques de plus en plus marqués, il demande l'opinion des élus quant à la continuité de cette manifestation sportive sur la commune. Les élus, en majorité, sont favorables à renouveler cette organisation sous condition de la remise en état des chemins et du respect des mesures de sécurité.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 21h35.

Le Maire

François RODRIGUEZ